

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale.*

Par M. Gérard GAUD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Allorcle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourget, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguet, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spéziale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7 législ.) : 98, 234 et in-8° 13.  
Sénet : 320 (1980-1981).

---

Traité et Conventions. — Accords de sécurité sociale - Mali - Politique extérieure.

## **ANALYSE SOMMAIRE**

La Convention franco-malienne sur la sécurité sociale conclue le 12 juin 1979 reprend l'essentiel des dispositions de la Convention de 1965 en les aménageant de façon à tenir compte de l'évolution la plus récente des législations nationales des deux pays, afin d'assurer une meilleure protection sociale pour les travailleurs des deux pays exerçant leurs activités dans l'autre pays.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'actualiser la Convention générale du 11 mars 1965, conclue entre la France et le Mali, et ses textes d'application en date du 21 septembre 1966 qui instituaient une réciprocité en matière de sécurité sociale. La nouvelle Convention, signée le 12 juin 1979, reprend pour l'essentiel les dispositions de la Convention précédente mais aménage les accords existants pour tenir compte de l'évolution la plus récente des deux législations nationales dans le domaine de la protection sociale.

A noter que la Convention franco-malienne est actuellement le seul accord passé entre la France et un Etat d'Afrique noire comportant une coordination en matière d'assurance maladie.

Le préambule de cette Convention réaffirme le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale dans chacun d'eux.

Les accords concernent une population malienne en France de 25.000 personnes et une population française au Mali de 2.400 personnes.

Cette Convention, extrêmement détaillée et qui ne comporte pas moins de 62 articles, a fait l'objet d'une analyse précise dans l'exposé des motifs du projet de loi ; nous n'allons pas en reprendre l'ensemble des dispositions ; nous soulignerons seulement qu'en ce qui concerne les travailleurs français détachés au Mali, un certain nombre de protections leur sont assurées ; ils peuvent être maintenus durant deux années consécutives au régime de sécurité sociale du pays de leur travail habituel, c'est-à-dire de la France, ces deux années pouvant être prolongées de deux autres années après accord des autorités compétentes des deux pays. Cette possibilité est assortie d'une disposition permettant aux ressortissants d'un pays travaillant dans l'autre d'adhérer et de cotiser à l'assurance volontaire de son pays d'origine et d'une assurance de transfert des fonds nécessaires au paiement des cotisations correspondantes. Ils pourront bénéficier aussi d'une amélioration des conditions de remboursement de leurs frais de maladie. Des améliorations sont également apportées en matière d'assurance maternité et de liquidation des retraites.

La Convention améliore également la condition des travailleurs immigrés maliens :

a) la femme malienne salariée en France pourra retourner au Mali pour accoucher tout en continuant à bénéficier des prestations maternité du régime français ;

b) le travailleur malien arrivé à l'âge de la retraite pourra obtenir de la caisse malienne une pension de vieillesse calculée en tenant compte de la totalité de ses périodes de travail en France et au Mali ;

c) la victime malienne d'un accident du travail survenu en France pourra bénéficier, en cas de rechute, des prestations de la législation française même si cette rechute a lieu au Mali ;

d) enfin, les veuves résidant au Mali d'un Malien ayant travaillé en France pourront, en cas de polygamie, recevoir une part de la pension de réversion quel que soit leur âge, dès lors qu'une épouse remplit la condition d'âge (55 ans) exigée par la législation française.

La Convention est accompagnée de deux protocoles :

— l'un relatif au régime d'assurances sociales des étudiants ;

— l'autre à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants maliens résidant en France.

## CONCLUSION

Cette Convention, qui améliore la protection sociale des travailleurs des deux pays, ne peut que recueillir l'assentiment de votre Commission. Votre Rapporteur se demande toutefois si l'importance de telles dispositions contractuelles, reflétant surtout le juridisme français, correspond bien au mode de vie et aux motivations profondes de nos partenaires africains. D'autre part, votre Rapporteur pense qu'il conviendrait de mettre au point des accords-cadres dans le domaine de la sécurité sociale qui pourraient s'appliquer à l'ensemble de nos partenaires africains. On ne voit pas de raison en effet pour que les travailleurs salariés français détachés dans ces Etats ne bénéficient pas tous des mêmes avantages ; de même, les travailleurs de ces Etats exerçant leur activité en France devraient être soumis aux mêmes règles et bénéficier des mêmes avantages.

Sous réserve de ces observations, votre commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

**Article unique.**

Est autorisée l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale (ensemble deux Protocoles), signés le 12 juin 1979 à Paris, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document n° 98 (A.N.).